



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle administratif des installations classées

Réf : LB/PAIC

Annecy, le 3 novembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PAIC 2015-0054

portant prescriptions complémentaires - Société SAVOIES ENROBÉS à CRAN GEVRIER

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-1701 du 23 août 1982 autorisant le GIE « SAVOIES ENROBÉS » à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de CRAN GEVRIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.3171 du 26 octobre 2007 fixant les prescriptions applicables à la centrale d'enrobage à chaud exploitée par le GIE « SAVOIES ENROBÉS » sur le territoire de la commune de CRAN GEVRIER ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 août 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 24 septembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la centrale d'enrobage du GIE « SAVOIES ENROBÉS » fait l'objet de nombreuses plaintes du voisinage relatives aux odeurs générées par l'installation ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire au GIE « SAVOIES ENROBÉS » des études relatives à des solutions techniques susceptibles de réduire les odeurs générées par l'installation, selon les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

-1-

Article 1 :

Le GIE « SAVOIES ENROBÉS », dont le siège social est établi à CRAN GEVRIER (74960) au lieu dit « les Iles », et qui exploite à la même adresse une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, est tenu de réaliser les études complémentaires suivantes :

- une modélisation de la dispersion des rejets atmosphériques de COV (composés organiques volatils) ayant pour objectif de définir une hauteur de cheminée permettant d'améliorer la dispersion des polluants
- une étude technico-économique relative à l'utilisation du gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié comme combustible pour la centrale d'enrobage, en remplacement du fioul lourd.

Le cahier des charges de l'étude de dispersion devra être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les deux études devront être adressées à monsieur le préfet de la Haute Savoie sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant du GIE « SAVOIES ENROBÉS ».

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CRAN GEVRIER pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de CRAN GEVRIER,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Christophe NOËL du PAYRAT